

Avenant N° 52
À la Convention Collective Nationale des Espaces de Loisirs,
d'Attractions et Culturels du 5 janvier 1994
et à l'Annexe Spectacle du 10 mai 1996
23 novembre 2015

relatif au financement de la formation professionnelle.

Entre : les Organisations d'Employeurs :

- S.N.E.L.A.C. représenté par *Mathias Brugere*
- S.N.D.L.L. représenté par *Francis DAISSON*

représentant les Entreprises relevant du secteur des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels,

d'une part,

et

les Organisations Syndicales :

- C.F.D.T.
- C.F.T.C.
- C.G.T.
- C.G.T.- F.O.
- CFE- CGC
- UNSA

d'autre part,

Les partenaires sociaux se sont accordés sur la désignation, comme gestionnaire des fonds de la formation professionnelle de la branche des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels, l'organisme suivant :

➤ **L'AFDAS**

Représentée par Monsieur Thierry TEBOUL, Directeur Général

Domiciliée au 66, rue Stendhal CS32016 – 75990 PARIS Cedex 20

Article 1 : Contributions des Entreprises

1-1 Assiette des contributions

L'assiette des contributions est l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale prévues aux Articles L242- 1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale. Toutefois, lorsque les cotisations de Sécurité Sociale sont calculées de façon forfaitaire, les contributions sont assises sur les rémunérations brutes après déductions forfaitaires pour frais professionnels éventuels.

1-2 Contributions au titre de la formation professionnelle continue

Les Entreprises versent obligatoirement à l'AFDAS les contributions dues en application des Articles L6331-2 ou L6331-9 et suivants ou L6322-37 du Code du Travail, au plus tard le 1er mars de l'année suivant l'année de versement des salaires.

1-3 Contributions au titre de la taxe d'apprentissage

Les partenaires sociaux de la branche recommandent aux Entreprises, dans un souci de solidarité professionnelle et de promotion de nos secteurs et de nos professions, d'acquitter leur taxe d'apprentissage auprès de l'AFDAS au cas où il serait agréé au titre d'organisme collecteur de ladite taxe.

1-4 Taux des contributions légales (hors intermittents du spectacle/IDS) par taille d'Entreprises au titre de la formation professionnelle continue

Toutes les Entreprises qui en sont redevables versent obligatoirement à l'AFDAS la contribution légale de 1 % calculée, en application de l'Article L. 6322-37 du Code du Travail, sur la masse salariale versée aux titulaires d'un Contrat à Durée Déterminée (CDD), pour financer le Congé Individuel de Formation (CIF) de cette catégorie de salariés.

1-4-1 Entreprises occupant moins de 10 salariés (hors IDS)

Les Entreprises occupant moins de 10 salariés doivent consacrer au financement de la formation professionnelle une participation minimale de 0,55 % du montant des salaires versés aux salariés sous Contrat à Durée Indéterminée (CDI) et aux salariés sous CDD, répartie de la façon suivante :

- 1) 0,40 % au titre du plan de formation,

- 2) 0,15 % au titre de la professionnalisation¹.

1-4-2 Entreprises occupant au moins 10 salariés (hors IDS)

Les Entreprises occupant au moins 10 salariés doivent consacrer au financement de la formation une participation minimale de 1 % du montant des salaires versés aux salariés sous CDI et aux salariés sous CDD, répartie comme suit :

1-4-2-1 Entreprises de 10 à 49 salariés (hors IDS)

- 1) 0,15 % au titre du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP),
- 2) 0,15 % au titre du Congé Individuel de Formation (CIF),
- 3) 0,20 % au titre du Compte Personnel de Formation (CPF),
- 4) 0,20 % au titre du plan de formation,
- 5) 0,30 % au titre de la professionnalisation.

1-4-2-2 Entreprises occupant 50 à 299 salariés (hors IDS)

- 1) 0,20 % au titre du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP),
- 2) 0,20 % au titre du Congé Individuel de Formation (CIF),
- 3) 0,20 % au titre du Compte Personnel de Formation (CPF),
- 4) 0,10 % au titre du plan de formation,
- 5) 0,30 % au titre de la professionnalisation.

1-4-2-3 Entreprises occupant 300 salariés et plus (hors IDS)

- 1) 0,20 % au titre du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP),
- 2) 0,20 % au titre du Congé Individuel de Formation (CIF),
- 3) 0,20 % au titre du Compte Personnel de Formation (CPF),
- 4) 0,40 % au titre de la professionnalisation.

1-5 Contributions conventionnelles

Dans le cadre de la promotion et du développement de la formation professionnelle dans son secteur et des actions qui en sont consécutives, les partenaires sociaux de la branche s'accordent sur le maintien d'une contribution conventionnelle qui est mutualisée au sein de l'AFDAS et qui concerne toutes les Entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Cette contribution est exclusivement réservée au financement d'actions bénéficiant aux Entreprises et salariés de la branche des Loisirs, au sein de l'AFDAS, et reste entièrement acquise à la branche, et est gérée au sein d'une section professionnelle paritaire propre à la branche. Le Conseil de gestion, après discussions avec la

¹ Conformément à l'article R6332-78 du Code du Travail, cette contribution peut financer les dépenses réalisées pour des actions de formation organisées dans le cadre du Compte Personnel de Formation selon les modalités des articles R 6332-80 et L 6324-1 du Code du Travail.

Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation (CPNEF), définira chaque année les actions financées prioritairement par cette contribution conventionnelle.

Par ailleurs, les partenaires sociaux se réservent la possibilité, par voie d'avenant, de revoir les règles d'affectation de cette contribution conventionnelle, suivant les orientations et priorités de formation professionnelle décidées au sein de la branche.

1-5-1 Entreprises occupant moins de 10 salariés (hors IDS)

Les Entreprises occupant moins de 10 salariés doivent consacrer au financement de la formation professionnelle une contribution conventionnelle de 0,35 % du montant des salaires versés aux salariés sous CDI et aux salariés sous CDD, répartie de la façon suivante :

- 1) 0,10 % au titre du Congé Individuel de Formation (CIF),
- 2) 0,10 % au titre du plan de formation conventionnel,
- 3) 0,15 % au titre de la professionnalisation.

1-5-2 Entreprises occupant au moins 10 salariés (hors IDS)

Les Entreprises occupant au moins 10 salariés doivent consacrer au financement de la formation professionnelle une contribution conventionnelle de 0.30 % du montant des salaires versés aux salariés sous CDI et aux salariés sous CDD, répartie comme suit :

1-5-2-1 Entreprises de 10 à 299 salariés (hors IDS)

- 1) 0,10 % au titre du plan de formation conventionnel,
- 2) 0,20 % au titre de la professionnalisation.

1-5-2-2 Entreprises occupant 300 salariés et plus (hors IDS)

- 1) 0,20 % au titre du plan de formation conventionnel,
- 2) 0,10 % au titre de la professionnalisation.

1-5-3 Contribution au titre du plan de formation conventionnel

Le versement affecté au titre du plan de formation conventionnel est «collectif» à la branche des Loisirs.

1-6 Contributions volontaires

Toutes les Entreprises (-10/+10) de la branche ont la possibilité, si elles le souhaitent, à titre individuel, d'effectuer un versement volontaire à l'AFDAS, au-delà de la contribution légale et de la contribution conventionnelle qui leur incombent.

Ces sommes ne sont pas mutualisées et sont totalement tenues à disposition de l'Entreprise, minorées le cas échéant de frais de gestion de structure, et permettent la mise en œuvre d'un ensemble de services (conseils, appui technique, gestion, visites,...) au profit de ladite Entreprise par l'AFDAS.

MB BG 4/7 UP

1-7 Entreprises ayant franchi le seuil de 10 salariés

Toutes les Entreprises ayant atteint ou franchi le seuil de 10 salariés, qui relèvent de cet accord versent à l'AFDAS les contributions dues au titre des Entreprises de 10 salariés et plus (1 %) majorées, le cas échéant, de la part conventionnelle inscrite dans le présent accord de branche et, ce, dès la 1ère année d'atteinte de cet effectif.

Aucun système d'exonération dû au passage du seuil n'est applicable dans le présent accord.

Article 2 : Suivi de gestion des fonds

Une présentation annuelle du rapport de l'AFDAS sera proposée aux membres de la CPNEF afin de prendre connaissance des chiffres clés et du bilan d'activité pour la branche.

Les partenaires sociaux considèrent que l'AFDAS doit assurer la transition entre l'ancien et le nouveau système de contribution du financement de la formation professionnelle. La Commission Paritaire Nationale (CPN) fixe les taux de contributions, la répartition des fonds et le planning du déblocage des fonds avec une révision annuelle étudiée par les parties signataires dans le but de réadapter si besoin les financements et ainsi ne pas défavoriser les très petites Entreprises.

Article 3 : Bilan

Un bilan annuel de cet accord sera exposé en CPNEF afin d'évaluer l'application et les effets de cet avenant, en même temps que les listes de certifications prioritaires seront définies ou actualisées dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF).

Par ailleurs, les partenaires sociaux s'engagent à négocier tous les 3 ans sur les sujets définis à l'Article L.2241-6 du Code du Travail.

Article 4 : Dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée mais fera l'objet d'une clause de révision tous les trois ans. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2016 en l'absence d'opposition des organisations syndicales non signataires majoritaires en nombre dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Il est déposé auprès des services du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Article 5 : Demande d'extension

Les signataires du présent avenant demandent son extension à toutes les Entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des

Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels sur l'ensemble des départements français, y compris les DOM.

BG' UP 
AB 6/7

Fait à Paris, le

Pour la Partie patronale :

S.N.E.L.A.C.

Mathias Baugère


S.N.D.L.L.

Pour les Organisations Syndicales :

Fédération des Services
C.F.D.T.

Benoît Gallopain



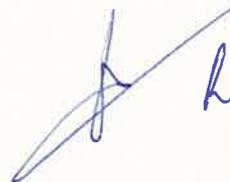
Syndicat National C.F.T.C

C.G.T. - F.O.

Yann Boyer


Fédération Commerces et Services
C.G.T.

C.F.E.- C.G.C. INOVA

 *h. Lécuyer*

UNSA

LP K